

EXTRAIT:



Nombre de membres en exercice : 21

PRESENTS (20) :MM. ABELIN, PEROCHON, SULLI, Mme BARREAU, M.BARBOT, Mme LAVRARD, M.BONNET, Mme BOURAT, M.CHAINE, Mme AZIHARI, MM.MEUNIER, BEN EMBAREK, PREHER, PINNEAU, HENEAU, GAUTHIER, GUIMARD, Mme PIAULET, MM.MARTIN, MELQUIOND

POUVOIRS (1) : Mme PONTHER mandante, a pour mandataire Mme BARREAU

EXCUSES (0)

Madame Isabelle BARREAU a été désignée pour remplir la fonction de secrétaire de séance

RAPPORTEUR : Madame Evelyne AZIHARI

OBJET : Recours à la centrale d'achat public UGAP (Union des Groupements d'Achat Public) pour les besoins de la Communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais en Gaz Naturel.

Les autorités françaises et la Commission européenne ont conclu un accord visant à soumettre le marché français du gaz, et de l'énergie en général, aux règles de la concurrence. En conséquence, les tarifs réglementés du gaz (TRV) pratiqués par l'opérateur historique GDF SUEZ sont supprimés dès 2014 pour les sites professionnels, y compris les bâtiments administratifs, consommant plus de 200 MWh/an et en 2015 pour les sites consommant plus de 30 MWh/an.

Face à cette situation nouvelle, l'UGAP (Union des Groupements d'Achat Public) a mis en place au profit des personnes publiques un processus d'achat groupé de gaz naturel. L'UGAP se charge de mener la consultation auprès des gaziers, de négocier un accord cadre sur la base d'un cahier des charges précisant les services associés à la fourniture de gaz (facturation, transmission des données, conseil pour l'efficacité énergétique) et de signer les marchés de deux ans pour les bénéficiaires de son offre. A l'issue de la consultation et une fois qu'elle aura notifié le marché, la Communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais (CAPC) sera cliente d'un fournisseur, comme elle l'est actuellement.

La Communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais a bénéficié de ce groupement pour la première vague lancée en 2014. Elle souhaite relancer son adhésion à l'UGAP pour un nouveau marché, dont la durée sera de trois ans cette fois-ci. Pour bénéficier de cette nouvelle offre, une convention doit être signée avec l'UGAP.

* * * * *

VU la directive européenne n° 2003/55/CE du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des marchés publics, et notamment ses articles 9 et 31,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS

Délibération du bureau prise par délégation

du 29 février 2016

n° 9

page 2/2

VU la délibération n°19 du bureau du 17 février 2014 relative à la première adhésion de la CAPC au groupement proposé par l'UGAP pour l'achat de gaz naturel,

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 avril 2014, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 31 du Code des marchés publics, le recours à l'UGAP, centrale d'achat, exonère la Communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais de toute procédure de publicité et de mise en concurrence,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais de rejoindre, pour ses besoins propres, le dispositif d'achat groupé de fourniture et d'acheminement de gaz naturel proposé par l'UGAP, établissement public sous tutelle de l'Etat,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- de renouveler le recours à l'UGAP pour l'achat de gaz naturel,
- d'autoriser le président ou son représentant à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Publié au siège de la CAPC, le **02 MARS 2016**

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER

